

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION

Paris, le 28 février 2023

NOTE

Objet : Procédure d'habilitation à l'applicatif AMALIA

Dans le cadre de la dématérialisation du registre des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au moyen de l'applicatif AMALIA, et conformément à l'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé (EPELFI) accorde les habilitations permettant l'accès à ce registre, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et selon la procédure suivante :

I. Magistrats et agents du greffe des juridictions

Le directeur de greffe de chaque tribunal judiciaire et/ou son délégué d'une juridiction située dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après habilitation de l'agent dans l'annuaire du ministère de la Justice, transmet au directeur général de l'EPELFI, ou son délégué, la liste des agents du tribunal (y compris les vacataires) et des magistrats exerçant leurs fonctions dans son ressort dont il sollicite l'enregistrement par l'EPELFI pour accéder au registre dématérialisé des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le directeur de greffe et/ou son délégué, porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'EPELFI tout changement intervenu dans la situation professionnelle des personnes enregistrées.

Chaque semestre, l'EPELFI adresse pour information à l'ensemble des juridictions concernées la liste des personnes habilitées par l'établissement au sein de chaque tribunal. Le directeur de greffe s'assure de l'actualisation desdites données conformément à l'état des agents présents et concernés par ces droits d'accès au sein de la juridiction. Il adresse en retour au directeur de l'EPELFI, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, les éventuelles corrections nécessaires.

La revue des habilitations assurée périodiquement par l'EPELFI permet la suppression des comptes inactifs depuis plus de trois mois dans AMALIA.

II. Agents des administrations de l'Etat, des organismes chargés d'une mission de service public, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale

Pour consulter les données du registre dématérialisé des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'agent des administrations de l'Etat, des organismes chargés d'une mission de service public, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale présente une demande d'habilitation au directeur général de l'EPELFI, ou son délégataire, sous couvert de la voie hiérarchique. Cette habilitation, permettant uniquement une consultation, sera circonscrite au cadre et pour la durée des fonctions nécessitant l'accès.

La revue des habilitations assurée périodiquement par l'EPELFI permet la suppression des comptes inactifs depuis plus de trois mois dans AMALIA.

III. Membres d'une association

Les membres de la direction d'une association ou d'une association coopérative enregistrée au registre dématérialisé des associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient par l'EPELFI d'une délégation d'habilitation qui leur permet, au sein de l'applicatif, de lister les membres de ladite association ou association coopérative afin que ceux-ci puissent consulter les informations du registre et les pièces indexées au registre relatives à ladite association ou association coopérative.